

ANNEXE

CONDITIONS RÉGISSANT L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE L'AÉROPORT DE GOOSE BAY PAR LES ÉTATS-UNIS

(À moins que le contexte n'impose une interprétation différente, «Canada» signifie, dans le présent document, le gouvernement du Canada, «États-Unis», le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et «Goose Bay», l'aéroport de Goose Bay.)

1. INSTALLATIONS

a) Aux termes des échanges de notes du 5 décembre 1952, et du 13 juillet 1972 qui constituent des Accords entre les États-Unis et le Canada concernant la location de certains terrains situés dans les limites de la Station de l'Aviation royale du Canada à Goose Bay (Terre-Neuve), tous les bâtiments, constructions et améliorations ajoutés à demeure aux biens immobiliers de Goose Bay par les États-Unis deviennent la propriété du Canada à l'expiration dudit accord de location le 30 juin 1973. La propriété de tous autres biens, y compris celle des améliorations, de l'outillage, du matériel, des fournitures et marchandises non installés à demeure, introduits au Canada ou acquis dans ce pays par les États-Unis en vue de ses opérations à Goose Bay, appartiendront aux États-Unis pendant la durée et après l'expiration du présent Accord. Sauf stipulations contraires dans le présent Accord ou dans tout accord de mise en oeuvre connexe conclu conformément au paragraphe 8 de la présente Annexe, les États-Unis auront le droit absolu de procéder à l'enlèvement de tous ces biens ou d'en disposer, à condition de le faire dans un délai raisonnable après l'expiration du présent Accord. Les États-Unis disposeront en territoire canadien de leurs biens excédentaires à Goose Bay conformément à l'échange de notes du 28 août 1961 et du 1^{er} septembre 1961⁽¹⁾ entre les États-Unis et le Canada concernant la manière dont il sera disposé des excédents de biens des États-Unis au Canada.

b) Le Canada mettra gratuitement à la disposition des États-Unis des installations appropriées, telles que des hangars, des entrepôts, des édifices à bureaux, des logements familiaux, des casernes, des ateliers, des emplacements en dur, des aires de stationnement et des installations d'emmagasiner et de distribution de carburant d'aviation et d'autres produits pétroliers. Ces installations seront identifiées dans des accords de mise en oeuvre conclus conformément au paragraphe 8 de la présente Annexe et acceptées par les organismes compétents des deux Gouvernements.

2. DROITS D'EXPLOITATION

Les aéronefs exploités par les Forces armées des États-Unis, pour leur compte ou sous leur commandement, auront le droit d'utiliser l'aéroport de Goose Bay sous réserve de la direction de la circulation aérienne par le Canada et sous réserve de la notification préalable des autorités aéroportuai-

⁽¹⁾ Recueil des traités 1961 N° 7